RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00764
Numéro SIREN : 821 413 895
Nom ou dénomination : BENISALOU FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003656

**SOCIETE CIVILE**
**« BENISALOU FINANCE »**

**CAPITAL SOCIAL : 1.000,00 €**

**SIEGE SOCIAL : 12 route de Rocogne**
**80200 DOINGT**

**821.413.895 RCS AMIENS**

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
30 JUIN 2022
AMIENS
80 - 02

---

**PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSOCIÉE UNIQUE**
**EN DATE DU 23 JUIN 2022**

Le vingt-trois juin deux mille vingt-deux, à quatorze heures trente, au siège social sis à DOINGT (80200), 12 route de Rocogne,

Madame Anne-Louise KIMP, associée unique et gérante, propriétaire de la totalité des cent (100) parts sociales composant le capital social de la Société dénommée « BENISALOU FINANCE », susvisée,

A pris les décisions suivantes :

1. **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE ET NOMINATION DU PRESIDENT,**
2. **ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS,**
3. **DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES.**

**PREMIERE DÉCISION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE**

Madame Anne-Louise KIMP, associée unique et gérante, décide, après avoir pris connaissance du rapport, prévu par l'article L.224-3 du Code de commerce, établi le neuf juin deux mille vingt-deux (09 juin2022) par la Société dénommée « VDB ET ASSOCIES », Société par Actions Simplifiée identifiée auprès de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), sous le numéro 581.720.729, prenant acte que le montant des capitaux propres était au moins égal au montant du capital social, la transformation, sans création d'un être moral nouveau, à compter de ce jour, de la Société en Société par Actions Simplifiée.

La Société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée ainsi que par les nouveaux statuts, annexés au présent procès-verbal.



AUL

La Société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle. Sa dénomination et son siège social ne sont pas modifiés. Pareillement, la durée de l'exercice fiscal en cours ne sera pas modifiée et la date de clôture des comptes, fixée au trente septembre (30 septembre) de chaque année, reste inchangée.

La durée de vie de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés survenue le sept juillet deux mille seize (07 juillet 2016).

Le capital social reste fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €) et sera désormais divisé en cent (100) actions d'une même valeur nominale unitaire, intégralement libérées et attribuées en totalité au profit de Madame Anne-Louise KIMP, actionnaire unique, à savoir :

- **Madame Anne-Louise KIMP**, à concurrence de.....100 actions

Total au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions.

Les fonctions de Président seront exercées par Madame Anne-Louise KIMP, laquelle exerce actuellement les fonctions d'unique représentant légal en exercice de la Société.

La transformation, ci-dessus exposée, prendra effet à l'égard des tiers à compter de la modification portée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme).

**<u>DEUXIEME DÉCISION</u> : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS**

Madame Anne-Louise KIMP, associée unique et gérante, décide, comme suite à l'adoption de la décision qui précède, de remplacer les statuts qui ont régi la Société civile par les statuts, ci-après annexés, à compter de ce jour, en adoptant, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

L'adoption des nouveaux statuts s'effectue par la signature, en date de ce jour, des statuts, ci-annexés, enregistrés simultanément avec le présent procès-verbal.

**<u>TROISIEME DÉCISION</u> : DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS**

Madame Anne-Louise KIMP, associée unique et gérante, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures quinze et il est, en conséquence, procédé aux déclarations d'usage.



AM

## FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Société qui s'y oblige expressément.

## ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent procès-verbal, accompagné des nouveaux statuts de la Société, est requis au droit fixe de cent vingt-cinq euros (125,00 €).

## DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, Madame Anne-Louise KIMP, associée unique, fait, en tant que de besoin, élection de domicile au siège social, fixé à DOINGT (80200), 12 route de Rocogne.

## SIGNIFICATION

Avant de clore l'assemblée générale, il est précisé que les modifications présentement actées, intervenant dans le fonctionnement de la Société, feront l'objet du dépôt, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (Somme), d'un exemplaire original et enregistré du présent procès-verbal, auquel un exemplaire des statuts nouvellement adoptés sera annexé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été paraphé et signé par Madame Anne-Louise KIMP, en sa qualité d'associée unique et gérante, dûment habilité par les dispositions statutaires.

Fait à **DOINGT**

Le **23 juin 2022**

En trois exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt légal au siège social.

L'associée unique approuve :
- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

| | | |
|---|---|---|
| **Madame Anne-Louise KIMP** | | |



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SOMME
Le 27/06/2022 Dossier 2022 00054506, référence 8004P01 2022 A 01561
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Bodie ROUGE
Agent d'Administration des Finances Publiques

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**
**« BENISALOU FINANCE »**

**CAPITAL SOCIAL : 1.000,00 €**

**SIEGE SOCIAL : 12 route de Rocogne**
**80200 DOINGT**

**821.413.895 RCS AMIENS**

---

## PREAMBULE INTRODUCTIF

Aux termes du procès-verbal des décisions prises par l'associée unique en date du vingt-trois juin deux mille vingt-deux (23 juin 2022), il a été acté :

- la transformation de la Société civile dénommée « BENISALOU FINANCE » en Société par actions simplifiée unipersonnelle, pareillement dénommée, à compter de ce jour,
- l'adoption, article par article, puis dans son ensemble, des nouveaux statuts de la Société dont le texte suit.

Il a, de fait, été constaté que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle était devenue définitive à compter de ce jour.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

**LA SOUSSIGNÉE** :

**- Madame Anne-Louise, Agnès, Berthe KIMP**, née le 13 juillet 1990 à AMIENS (Somme), de nationalité française, célibataire majeure non-soumise à un Pacte Civil de Solidarité,

Demeurant 12, rue de Rocogne – 80200 DOINGT,

Ci-après dénommée « l'associé unique »,

***De seule et unique part,***

Laquelle, conformément aux décisions prises aux termes du procès-verbal régularisé ce jour, a décidé de transformer la Société civile dénommée « BENISALOU FINANCE » en Société par actions simplifiée unipersonnelle, pareillement dénommée, et a établi, de la manière suivante, les statuts d'une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.



AK

## TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

**- LA PRISE D'INTERET, DE PARTICIPATION OU DE CONTROLE PAR TOUS MOYENS DANS TOUTES SOCIETES CIVILES, COMMERCIALES OU AGRICOLES CONSTITUEES OU A CONSTITUER ;**
**- L'ACQUISITION, L'ADMINISTRATION ET LA GESTION PAR LOCATION OU AUTREMENT DE TOUS BIENS ET DROITS IMMOBILIERS ;**
**- L'ACQUISITION ET LA GESTION D'UN PORTEFEUILLE DE VALEURS MOBILIERES ET PLUS GENERALEMENT DE PRODUITS ET VALEURS MOBILIERS DE PLACEMENT ;**
**- LA CENTRALISATION DE TRESORERIE DES DIFFERENTES SOCIETES DANS LAQUELLE LA PRESENTE SOCIETE EST ASSOCIEE ET LA POSSIBILITE POUR CETTE DERNIERE DE CONSENTIR DES CONVENTIONS DE TRESORERIE.**

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant, directement ou indirectement, ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**« BENISALOU FINANCE »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social.



AlG

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal dont dépend le greffe dans le ressort duquel elle est immatriculée, à titre principal, au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**12 route de Rocogne – 80200 DOINGT**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le siège social peut être transféré, dans le même département, ou dans un département limitrophe, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le sept juillet deux mille seize (07 juillet 2016), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

# TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

## ARTICLE 6 - APPORTS

La société se poursuit avec les apports effectués lors de la constitution de la société.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 €)**.

Toutes les actions sont de même catégorie.



Alu

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

A - Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du Président, à l'exception, toutefois des décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission qui seront, en cas de pluralité d'associés, prises aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article quatorze (14), ci-après, pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

B - Réduction du capital social :

1.) Règles générales

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.



AIU

2.) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE III - FORME - LIBERATION - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - REGLES DE FORME SUR LA TRANSMISSION DES ACTIONS

### ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



AHL

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, à l'égard de la Société, qu'à l'expiration du délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et assistent aux assemblées, dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions que leur droit à communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés aux procès-verbaux.



AHL

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et ordinaires à l'exception, toutefois, des décisions relatives à l'affectation des bénéfices où le droit de vote est alors réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir, sous réserve des dispositions légales, de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

## ARTICLE 12 - REGLES DE FORME SUR LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans le mois qui suit celui-ci.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.
Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

# TITRE IV - PREEMPTION - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION

## ARTICLE 13 - PREEMPTION

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions au profit d'un tiers à la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.



AU

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession dans les conditions fixées à l'article quatorze (14) ci-après.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée en se conformant, toutefois, à la procédure d'agrément prévue à l'article quatorze (14) des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois, au plus tard, de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai d'un (1) mois prévu ci-dessus et avant celui du délai de deux (2) mois fixé au 3ème alinéa du présent article, le Président doit notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve, toutefois, de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article quatorze (14) ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification des résultats de la préemption à l'associé cédant, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

A - Cession par l'associé unique :

**Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.**

B - Cessions en cas de pluralité d'associés :

**En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, quelque soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'agrément préalable donné par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.**



AHC

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président de la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en y indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les principales conditions de la cession ainsi que l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : sa dénomination, sa forme sociale, le lieu de fixation de son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que l'identité du ou des dirigeants outre le montant et la répartition de son capital social.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision des associés d'acceptation ou de refus de la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.



AU

C - Décès de l'associé unique :

**En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.**

D - Décès d'un associé en cas de pluralité d'associés :

**La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé et continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés par les associés survivants statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.**

Tout héritier ou ayant-droit de l'associé décédé, qu'il soit soumis ou non à agrément, devra justifier de sa qualité héréditaire dans les six (6) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

A cet effet, dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, légataires et / ou ayants-droit de l'associé décédé ainsi que le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire, et leur demandant de se prononcer sur l'agrément éventuellement sollicité.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, légataires et / ou ayants-droit soumis à agrément dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, légataires et / ou ayants-droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un (1) an à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, les héritiers, légataires et / ou les ayants-droit seront réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

E - Nullité des cessions d'actions :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

F - Location d'actions :

La location des actions est interdite.



AHL

## ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- le défaut d'affectio societatis,
- la mésentente durable entre associés,
- le désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- les manquements d'un associé à ses obligations,
- la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire,
- le changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- la violation d'une disposition statutaire,
- l'opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- la condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



AMC

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.
A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

A - Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est, ensuite, désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Afin d'anticiper un éventuel risque de décès ou d'incapacité du Président en place, un Président substitutif ou successif pourra être nommé par décision d'assemblée générale ordinaire dans laquelle sera fixée la durée de ses fonctions.

L'entrée en fonction de ce Président substitutif ou successif ne se réalise que :

- en cas de décès du Président, sur présentation d'un certificat de décès,
- en cas d'incapacité du Président affectant ses facultés mentales, sur présentation de l'ouverture ou d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs émanant du juge des tutelles.



AU

Les formalités de publicité relatives à la nomination du Président substitutif ou successif ne seront réalisées qu'au jour de la prise effective de ses fonctions, date à laquelle il acquiert la qualité de Président.

B - Durée des fonctions :

Le Président est désigné pour une durée déterminée, ou non, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. En cas de pluralité d'associés, la révocation du Président sera décidée par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président, personne morale,
- exclusion du Président associé.

C - Rémunération :

En rémunération de ses fonctions de Président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le Président, ci-après nommé, pourra recevoir un traitement, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Il aura, de surcroit, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article dix-huit (18) des statuts.

D - Pouvoirs et responsabilités du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.



AM

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président est responsable envers la Société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

A - Désignation :

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président. Dans ce dernier cas, la collectivité des associés statuera dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition, comme cela est le cas pour le Président, que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

B - Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.



AHL

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, sur la proposition du Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

C - Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article dix-huit (18) des statuts.

D - Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

### ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.



AU

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

## TITRE VII - DECISIONS - QUORUM - MAJORITE - MODALITES DE CONSULTATION

### ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- la modification des statuts,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,



AU

- la dissolution de la Société,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITES D'ASSOCIES

A - Règles générales :

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

B - Nature - Quorum - Majorité :

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1.) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaires, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital social. Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessous, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- le transfert du siège social,
- la prorogation de la durée de vie de la Société,
- sa dissolution,



AU

- sa transformation en société de toute autre forme.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social. Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés,

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

2.) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaires toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du Président sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée, si les deux-tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée, quelle que soit la quotité du capital social présente ou représentée.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

C - Modalités de consultation des associés :

Toutes les décisions pourront être prises, au choix du Président, en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou au moyen d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte, sous signatures privées ou authentique, signé par tous les associés.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président. À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.



AU

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation ou communiqué par tous moyens, est arrêté par le Président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique. A cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés y consentent.

D - Procès-verbaux :

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et les autres associés.

Les procès-verbaux sont consignés sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

E - Information préalable des associés :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.



AU

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice

## TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

### ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre (1er octobre) de chaque année pour se conclure le trente septembre (30 septembre) de l'année suivante.

### ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Il établit également :

- les comptes annuels,
- un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé,
- le cas échéant, des comptes annuels consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, par voie de décisions collectives, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique est également le Président de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, peut être qualifiée de petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de Commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.



AU

## ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.



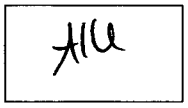

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE IX - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés à la condition, toutefois, que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

### ARTICLE 27 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit, en cas de pluralité d'associés, provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice charge de provoquer une consultation à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

En cas d'associé unique, ce dernier exercera seul cette prérogative.



AU

## ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.



AUL

## TITRE X - NOMINATION DES DIRIGEANTS

### ARTICLE 30 - NOMINATION DE LA PRESIDENTE

La première Présidente de la Société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

**- Madame Anne-Louise, Agnès, Berthe KIMP**, née le 13 juillet 1990 à AMIENS (Somme), de nationalité française,

Demeurant à DOINGT (Somme), 12 route de Rocogne.

Madame Anne-Louise KIMP accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Fait à **DOINGT**

Le **23 juin 2022**

En trois exemplaires originaux.

L'associé unique approuve :
- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

| | |
|---|---|
| **Madame Anne-Louise KIMP** |  |



AlK